



Requête

1.

4. Le 4 avril 2011, le requérant a assisté au séminaire

9. Le 16 décembre 2011, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision datée du 3 juin 2011 lui refusant le paiement de 60 jours de congé annuel.

10. Par lettre datée du 8 février 2012, le requérant a été informé que sa demande de contrôle hiérarchique avait été considérée comme tardive et que le Secrétaire général avait en conséquence décidé de la rejeter.

11. Le 10 mai 2012, le requérant a introduit la requête contre la décision lui refusant le paiement des 60 jours de congé payé non pris.

12. Le défendeur a soumis sa réponse à la requête le 14 juin 2012 et le requérant a présenté des observations le 26 octobre suivant.

13. Le 7 novembre 2012, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé en personne le requérant et le conseil du défendeur.

14. Le requérant a déposé des observations supplémentaires le 8 novembre 2012.

#### Arguments des parties

15. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. La requête est recevable car sa demande de contrôle hiérarchique n'était pas hors délai. Seule la lettre du 20 octobre 2011, et non le courrier électronique du 3 juin 2011, constitue une décision finale. D'ailleurs, dans le mémorandum qu'il a adressé au Chef du SGRH le 30 juin 2011, il n'a à aucun moment fait référence à une décision. Lors de ses contacts informels avec le Chef du SGRH, ce dernier lui a indiqué qu'il avait engagé des consultations avec l'ONUG ainsi qu'avec le Secrétariat de l'Organisation à New York et qu'il prendrait une décision au terme de ces consultations. Lorsque le requérant s'est enquis de savoir s'il devait présenter une demande de contrôle hiérarchique, le Chef du SGRH lui a répondu qu'il devait attendre une communication formelle avant d'engager une telle démarche ;







19. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a été informé le 3 juin 2011 par courrier électronique qu'il lui avait été payé l'indemnité maximum à laquelle il pouvait prétendre au titre des congés annuels non pris. Il n'est pas contesté qu'après avoir reçu cette information, le requérant a eu plusieurs



23. La disposition 9.9 du Règlement du personnel en vigueur à la date du 15 avril 2011 prévoit :

Tout fonctionnaire qui, au moment de sa cessation de service, a accumulé des jours de congé annuel reçoit une somme en compensation des jours de congé accumulés jusqu'à concurrence de ... soixante jours ouvrables pour les titulaires d'engagements ... de durée déterminée, conformément aux dispositions 4.18 et 5.1 du présent Règlement.

24. Il ressort très clairement du texte ci-dessus que ce n'est qu'au titre de sa dernière cessation de service le 15 avril 2011 que le requérant, titulaire d'un engagement de durée déterminée depuis le 1<sup>er</sup> mai 1998, est susceptible de bénéficier d'...

27.

